

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1186

DATE : 26 janvier 2017

LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau	Président
M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

KEVIN CHARBONNEAU-DESJARDINS, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 198741, BDNI 2947531)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom du consommateur mentionné à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de sa vie privée.

[1] Le 14 décembre 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni aux bureaux du Tribunal administratif du travail, situés au 35, rue Port Royal Est, à Montréal, pour procéder à l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 8 juillet 2016 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Ste-Rose, le ou vers le 5 août 2014, l'intimé a signé, à titre de témoin, le formulaire «Programme de prêt aux particuliers - Billet à ordre» hors la présence de H. [...] et sans avoir lui-même obtenu l'autorisation de cette dernière d'effectuer cette transaction, contrevenant ainsi aux articles 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. Dans la région de Ste-Rose, le ou vers le 5 août 2014, l'intimé a faussement attesté s'être conformé aux politiques de l'institution financière en ce qui a trait à la validation de l'identité des personnes sur le formulaire «Autorisations à l'égard d'un prêt» pour H. [...], contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau, et l'intimé, qui était absent, était représenté par M^e Lisane Bertrand.

[3] La procureure de l'intimé informa le comité que l'intimé enregistrerait un plaidoyer de culpabilité aux deux (2) chefs d'accusation de la plainte et, à cet effet, elle déposa comme pièce I-1, une déclaration de l'intimé datée du 12 décembre 2016, dans laquelle il plaide coupable aux deux (2) chefs d'accusation.

[4] Le procureur de la plaignante expliqua sommairement les faits et, pour ce faire, déposa les pièces P-1 à P-4.

[5] L'intimé détient un certificat à titre de représentant de courtier en épargne collective depuis le 28 février 2013 et à titre de planificateur financier depuis le 10 mars 2016.

[6] Au moment de la commission des deux (2) infractions reprochées, soit le 5 août 2014, il était alors représentant chez BMO et avait environ dix-huit (18) mois d'expérience à titre de conseiller en sécurité financière.

[7] Il était très proche d'un collègue de travail, A. [...], qui lui a demandé de signer à titre de témoin, une demande de prêt - billet à ordre pour sa mère, sans que celle-ci ne soit présente, ce qui éviterait à sa mère de se déplacer, laquelle, selon son collègue, était gravement malade.

[8] Pour accommoder son collègue, l'intimé a donc signé la demande de prêt – billet à ordre identifié comme pièce P-3, lequel document concerne le chef numéro 1 et le formulaire intitulé « *Autorisation à l'égard d'un prêt* » identifié comme pièce P-4, où il atteste faussement s'être conformé aux politiques de l'institution financière, lequel document concerne le chef numéro 2.

[9] La demande de prêt – billet à ordre, pièce P-3, n'avait pas été signée par la mère du collègue, A. [...].

[10] C'était plutôt A. [...] qui avait falsifié la signature de sa mère afin d'obtenir le prêt.

[11] A. [...] avait une dépendance au jeu, souffrant d'une pathologie de jeu compulsif, laquelle exigeait des liquidités constantes pour satisfaire sa dépendance.

[12] Par conséquent, A. [...] a obtenu illégalement la somme de 20 000 \$ correspondant au montant du prêt pour lequel il avait imité la signature de sa mère.

[13] L'intimé ne voulait en fait que rendre service à son collègue et ami et n'a aucunement participé à l'acte frauduleux de ce dernier à l'égard de sa mère.

[14] À cet effet, voici comment l'intimé explique, à sa déclaration (pièce I-1), les faits de la présente affaire :

- « 4. *Eu égard aux faits du présent dossier, je tiens à expliquer les éléments suivants :*
- 4.1 *Au moment des infractions, je travaillais chez BMO, succursale Ste-Rose;*
- 4.2 *Je travaillais avec monsieur A. [...] depuis environ 1 an.*
- 4.3 *J'avais développé une relation de confiance avec monsieur [...] Il s'était notamment occupé du dossier de mes parents, ainsi que de ma propre demande d'hypothèque.*
- 4.4 *En août 2014, Monsieur [...] m'a demandé de m'occuper d'une demande de marge de crédit pour sa mère. Il m'a fourni plusieurs documents au soutien, tels que talons de paie de sa mère, carte d'assurance maladie, relevés de placements.*
- 4.5 *J'ai préparé la demande de marge de crédit.*
- 4.6 *Comme il s'agissait d'une demande d'un parent d'un employé, j'ai remis les documents à monsieur [...] afin qu'il fasse signer sa mère, pour éviter que celle-ci ait à se déplacer.*
- 4.7 *On m'avait informé que cette façon de procéder était correcte lorsqu'il s'agissait d'une demande provenant d'un membre de la famille. C'était monnaie courante. Il fallait que la signature soit faite devant un employé et que l'employé parent avec le demandeur n'accède pas au dossier de son parent dans le système informatique.*
- 4.8 *En aucun temps, à cette époque, je me suis douté que monsieur [...] avait forgé la signature de sa mère.*

- 4.9 *En février 2105 (sic), j'ai été informé des agissements de monsieur [...] au moment où BMO a fait enquête sur lui après avoir découvert qu'il avait utilisé à son insu le code d'accès d'un autre employé.*
- 4.10 *En effet, c'est à ce moment que j'ai appris que monsieur [...] avait également utilisé à mon insu mon code d'accès. C'est aussi à ce moment que j'ai appris que monsieur [...] avait forgé la signature de sa mère pour la demande marge de crédit.*
- 4.11 *Depuis ces événements, j'ai quitté volontairement BMO en mai 2015. En effet, compte tenu de ce qui était arrivé, de l'incertitude de ce que ferait BMO à la suite de son enquête, j'ai choisi de quitter (sic) BMO.*
- 4.12 *Je travaille désormais à la Banque Laurentienne.*
- 4.13 *J'ai collaboré aux enquêtes de BMO, de l'AMF et à celle de la Chambre de la sécurité financière.*
- 4.14 *Je n'ai personnellement tiré aucun bénéfice de cette demande de marge de crédit frauduleuse.*
- 4.15 *Je regrette avoir agi de la sorte, en me fiant de bonne foi sur monsieur [...].*
- 4.16 *Je reconnais avoir commis une erreur et je tiens à dire que j'ai appris de cette erreur, que je ne ferai plus. »*

[15] Le collègue de l'intimé, A. [...], a été congédié par BMO et a fait l'objet d'une plainte disciplinaire pour appropriation de fonds et a été condamné à une radiation temporaire de dix (10) ans par le comité.

[16] Suite à cet exposé des faits et à la révision sommaire des pièces produites en l'instance, le comité déclara séance tenante l'intimé coupable des deux (2) chefs d'accusation de la plainte.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[17] Les procureurs des parties recommandèrent conjointement au comité que l'intimé soit condamné à une amende de 5 000 \$ quant au premier chef et qu'une réprimande lui soit imposée quant au chef numéro 2.

[18] Les procureurs des parties ont aussi suggéré que le paiement des déboursés soit ordonné conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[19] Le procureur de la plaignante souligna les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des infractions reprochées;
- Le manque de rigueur de l'intimé, lequel a permis indirectement et sans sa connaissance une appropriation illégale de fonds de la part de son collègue et ami à l'égard de sa mère.

[20] Par la suite, le procureur de la plaignante énuméra les facteurs atténuants suivants :

- Absence de malveillance de la part de l'intimé;
- L'intimé a été dupé par son collègue et ami;
- L'intimé ignorait que son collègue souffrait d'une pathologie de jeu compulsif;

- L'intimé n'a jamais remis en question sa responsabilité;
- Il a collaboré à l'enquête de l'institution financière qui l'employait de même qu'à l'enquête de la Chambre de la sécurité financière;
- Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité aux infractions reprochées;
- Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[21] Par la suite, le procureur de la plaignante a soumis au comité les autorités qu'il considérait pertinentes et qui appuient la recommandation commune faite au comité¹.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉ

[22] La procureure de l'intimé confirma qu'il s'agissait d'une recommandation commune et elle appuya entièrement les propos du procureur de la plaignante.

[23] Elle ajouta que l'intimé s'était lié d'amitié avec A. [...] et qu'il s'était développé un lien de confiance entre les deux.

[24] Ce lien de confiance a fait en sorte que l'intimé s'est fié totalement aux représentations de son collègue et n'a jamais douté que la signature de sa mère était une signature fausse.

¹ *Champagne c. Côté*, CD00-0837, décision sur culpabilité et sanction du 5 avril 2011; *Lelièvre c. Demers*, CD00-0929, décision sur culpabilité et sanction du 16 janvier 2013; *Champagne c. Mongrain*, CD00-1124, décision sur culpabilité et sanction du 9 mai 2016; *Champagne c. Duchesne*, CD00-1140, décision sur culpabilité et sanction du 13 mai 2016; *Tougas c. Therrien*, CD00-1103, décision sur culpabilité et sanction du 21 décembre 2015; *Champagne c. Masse*, CD00-1095, décision sur culpabilité et sanction du 19 juin 2016.

[25] La procureure de l'intimé mentionna aussi qu'A. [...] utilisait le code de ses collègues, dont celui de l'intimé, pour faire des transactions dans le dossier de clients, sans leur autorisation.

[26] Elle indiqua que l'enquête de la BMO a démontré que l'intimé n'était absolument pas impliqué dans cette fraude et qu'il a quitté son emploi avec BMO avant qu'une décision ne soit prise par celle-ci quant à sa situation.

[27] Depuis son départ de BMO en mai 2015, l'intimé est à l'emploi de la Banque Laurentienne.

[28] Enfin, elle termina en disant que l'intimé ignorait totalement la dépendance au jeu qu'éprouvait A. [...].

[29] La procureure de l'intimé demanda donc que la recommandation commune soit acceptée par le comité.

ANALYSE ET MOTIFS

[30] Au moment où l'intimé a commis les infractions reprochées, celui-ci avait approximativement dix-huit (18) mois d'expérience à titre de conseiller en sécurité financière.

[31] Les infractions qu'il a commises sont objectivement sérieuses, vont au cœur de l'exercice de la profession et portent directement atteinte à l'image de celle-ci.

[32] Il est vrai qu'il n'y avait aucune malveillance de sa part et qu'il a tout simplement voulu aider son collègue de travail afin d'éviter un déplacement pour la mère de celui-ci.

[33] Cette confiance en ce collègue de travail a amené l'intimé à faire preuve de moins de rigueur et ce défaut a malheureusement permis à son collègue de travail de commettre une très grave infraction, à savoir l'appropriation illégale de fonds de sa mère.

[34] Le comité est d'accord avec les procureurs des parties à l'effet que l'intimé n'a aucunement participé aux actes illégaux commis par A. [...].

[35] Le comité ne peut évidemment pas sanctionner l'intimé pour un geste auquel il n'a pas participé et pour lequel il n'avait aucune connaissance selon la preuve présentée.

[36] Le comité doit cependant souligner que le présent dossier illustre bien comment un simple manque de rigueur peut malheureusement avoir parfois des conséquences extrêmement graves.

[37] Le comité reconnaît cependant les facteurs subjectifs qui militent grandement en faveur de l'intimé à savoir plus particulièrement qu'il a collaboré pleinement aux enquêtes à la fois de son employeur et de la Chambre de la sécurité financière, qu'il n'avait presque pas d'expérience comme représentant au moment des infractions reprochées, qu'il a plaidé coupable aux infractions reprochées et qu'il n'avait aucun antécédent disciplinaire.

[38] Le comité doit aussi prendre en considération qu'il s'agit d'une recommandation commune soumise par deux (2) procureurs sérieux et expérimentés et tel que récemment statué par la Cour suprême du Canada, il ne peut mettre de côté une telle

recommandation à moins qu'il soit d'opinion que la sanction suggérée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public².

[39] Cet arrêt de la Cour suprême du Canada vient préciser l'arrêt *Douglas* de la Cour d'appel du Québec³ relativement à la question des recommandations communes en matière de sentence, lequel était appliqué sans réserve en droit disciplinaire québécois⁴.

[40] En plus d'établir que le critère de l'intérêt public doit être appliqué par le juge du procès à qui on suggère une recommandation commune en matière criminelle, le plus haut tribunal du pays explique pourquoi en droit pénal il doit exister beaucoup de déférence de la part des juges du procès à l'égard d'une recommandation commune qui lui est faite :

« [40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage. Dans la mesure où elles font éviter des procès, les recommandations conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement. Je dirais en fait qu'elles lui permettent de fonctionner. Sans elles, notre système de justice serait mis à genoux, et s'effondrerait finalement sous son propre poids.

[41] Cependant, comme je l'ai mentionné, la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CanLII 43, par. 31 (CSC).

³ *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC C.A.).

⁴ *Tremblay c. Arpentiers-géomètres (Ordre professionnel des)*, [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.); *Malouin c. Notaires*, D.D.E. 2002 D-23 (T.P.); *Stebenne c. Médecins*, [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.).

acceptées. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé. »⁵ [nos soulignés]

[41] Le comité est d'opinion que la recommandation commune qui lui est faite, lorsqu'examinée dans sa globalité, est juste et raisonnable.

[42] Le comité considère que cette recommandation commune ne déconsidère aucunement l'administration de la justice et qu'elle respecte le critère de l'intérêt public.

[43] En conséquence, le comité y donnera suite.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des deux (2) chefs d'accusation de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous chacun des (2) chefs d'accusation mentionnés à la plainte disciplinaire.

⁵ *Op. cit.*, note 3.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ quant au chef d'accusation numéro 1;

IMPOSE à l'intimé une réprimande quant au chef d'accusation numéro 2;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Claude Mageau
M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) Gabriel Carrière
M. GABRIEL CARRIÈRE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier
M^{me} DYAN CHEVRIER, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Lisane Bertrand
MATTEAU POIRIER AVOCATS INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 14 décembre 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ*

* À l'exception des éléments caviardés [...] afin de respecter l'ordonnance.